

Arrêt

n° 67 513 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 mars 2008, vous avez introduit une première d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes suite au décès de votre amie - la fille d'un commandant - que vous seriez accusé d'avoir tuée. Le 23 juin 2008, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 26 septembre 2008 (arrêt n°16 497).

Le 5 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges suite à la réception de nouveaux documents.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous ne seriez pas retourné en Guinée depuis la clôture de votre première demande d'asile. Vous affirmez que vous craignez toujours de retourner dans votre pays d'origine en raison des faits qui vous sont reprochés par les autorités guinéennes et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile. Vous présentez trois documents à savoir un extrait du registre d'Etat-civil daté du 22 novembre 2007, un mandat d'arrêt lancé contre vous et daté du 2 décembre 2008 et une lettre d'un ami de votre oncle maternel datée du 19 décembre 2008. Vous auriez appris par l'intermédiaire de l'ami de votre oncle que ce dernier avait été arrêté à la fin du mois de novembre 2008 et qu'il était décédé le 26 décembre 2008 lors de sa détention. L'ami de votre oncle vous aurait dit qu'il avait été empoisonné.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 19 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 juin 2009. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 9 juillet 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première, a été prise par le Commissariat général en date du 16 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 19 octobre 2009. Le 31 mars 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°58 951) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse de la situation des Peuls en Guinée, ainsi que le contexte générale suite au second tour des élections présidentielles. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Tout d'abord, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 23 juin 2008 reposait sur le caractère étranger des faits allégués par vous et sur l'absence de crédibilité de votre récit, en raison de nombreuses imprécisions relatives à votre amie, à votre arrestation, à votre détention, à votre évasion et sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique. Cette décision relevait également que votre présence en Guinée était sérieusement remise en cause au vu de vos déclarations lacunaires sur les mouvements de grève. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que tous les motifs de la décision attaquée étaient établis, tant le caractère étranger des faits que le manque de crédibilité de ceux-ci. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 23 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, les nouveaux documents produits ne sauraient pallier à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, l'extrait du registre d'Etat-civil ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, la lettre de l'ami de votre oncle maternel est un courrier à caractère privé dont la fiabilité ne peut être garantie et dont la faible force probante ne permet pas de restaurer la crédibilité inexistante de votre récit d'asile.

De plus, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) qu'il n'est pas permis de considérer que le mandat d'arrêt que vous avez présenté soit authentique. Par ailleurs, toujours concernant ce mandat d'arrêt, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général le 11 mai 2009 (voir notes de votre audition, p. 3) si vous saviez ce que mentionnaient les articles 306 et 51 du Code pénal guinéen - auxquels il est fait référence dans ce document - et vous avez répondu que vous le saviez pas. Vous avez admis que vous n'aviez pas tenté de vous renseigner à ce sujet et vous vous êtes contenté de justifier cette attitude par le fait que vous aviez été accusé. Cette passivité jette un nouveau discrédit sur la réalité de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition par le Commissariat général le 11 mai 2009 (voir notes d'audition, pp. 2 et 3) que votre oncle maternel avait été arrêté vers la fin du mois de novembre 2008 et

qu'il était décédé le 26 décembre 2008 lors de son incarcération. Pourtant, vous avez été incapable d'indiquer le lieu où il avait été détenu et il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez entrepris toutes les démarches nécessaires pour vous informer à ce sujet (voir notes de votre audition, pp. 3 et 4).

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 58 951 du 31 mars 2011, demandé au Commissariat général d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires en raison des violences interethniques dont votre ethnie a été la cible dernièrement en Guinée. En ce qui vous concerne, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué à aucun stade de la procédure votre origine ethnique comme motif de crainte. En outre, vous n'avez aucune activité politique et vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales auparavant (cfr. rapport d'audition du 12/06/2008, pp. 2, 9, 10). Le problème dont vous avez fait état, à savoir être le responsable de la mort de votre petite amie de confession chrétienne, n'est pas lié à votre appartenance ethnique. Par ailleurs, il ressort de la documentation objective à disposition du Commissariat général annexée à votre dossier administratif que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que vous soyez une cible privilégiée et que vous feriez l'objet de persécutions en raison de votre appartenance à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] ; [de la violation] de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Remarque préalable.

Le second moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse explicite, pour tous les nouveaux éléments fournis à l'appui de la seconde demande d'asile, les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée. La décision est donc formellement motivée.

S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. En l'espèce, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 27 mars 2008. En effet, dans son arrêt n° 16 497 du 26 septembre 2008, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours du requérant en concluant, d'une part, que les faits invoqués par le requérant sont étrangers aux critères définis par la Convention de Genève et, d'autre part, que lesdits faits ne sont pas crédibles. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le 5 janvier 2009, sans avoir entre temps quitté la Belgique, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments et en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile. Il déclare avoir toujours la même crainte en raison des faits qui lui sont reprochés par les autorités de son pays d'origine. Il produit trois documents, à savoir un extrait du registre d'état-civil daté du 22 novembre 2007, un mandat d'arrêt délivré contre lui en date du 2 décembre 2008 et une lettre d'un ami de son oncle maternel datée du 19 décembre 2008.

5.4. Contrairement à ce qu'affirme le requérant qui estime que « lors de l'examen d'une deuxième demande d'asile, le CGRA doit reprendre le dossier dans son ensemble et procéder à une mise en balance [de l'ensemble des déclarations et des documents] afin de se forger une opinion sur la crédibilité à accorder aux déclarations du requérant », la question qui se pose, en l'occurrence, est de savoir si les nouveaux documents produits et les nouveaux faits invoqués lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a précédemment estimé lui faire défaut.

5.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents. En outre, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

5.6. Ainsi, s'agissant du mandat d'arrêt daté du 2 décembre 2008, la partie défenderesse précise « qu'il n'est pas permis de considérer que [ce document] soit authentique » au regard d'informations dont elle dispose. Ce motif se fonde sur des informations du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse qui a estimé qu' « il est permis de remettre en cause l'authenticité [dudit] mandat d'arrêt » en raison du fait qu'il « ne précise pas [par quel] tribunal de 1^{ère} instance de Conakry » il aurait été délivré alors qu'il existe « [trois] tribunaux de 1^{ère} instance à Conakry : Conakry I, Mafanco et Dixinn ».

En termes de requête, le requérant se borne à faire valoir que « cet unique motif n'est pas raisonnablement suffisant [dans la mesure où] cette partie du document fait l'objet d'une mention manuscrite et ayant donc pu faire l'objet d'une erreur matérielle ou devrait-on dire d'une "absence matérielle" de mention complète ». Il argue qu'il lui semble qu'un « doute subsiste et que celui-ci doit pouvoir [lui] profiter ».

Dès lors que le requérant ne conteste pas qu'il existe bien trois Tribunaux de Première Instance à Conakry, il ne peut contester le caractère essentiel du motif de la décision attaquée et invoquer « une erreur matérielle », « une absence matérielle de mention complète », ou encore un quelconque « doute », alors qu'il apparaît clairement que le mandat d'amener produit par le requérant ne comporte nullement la mention du tribunal compétent qui l'aurait délivré. La mention manquante ne peut être considérée comme de peu d'importance dans la mesure où ce mandat d'arrêt enjoint à tous agents de la Force Publique d'arrêter et de conduire le requérant « à la maison d'arrêt de notre siège ». Il est donc essentiel que ce document précise le ressort du siège du magistrat en question.

De plus, il ressort du rapport d'audition du 11 mai 2009 que le requérant n'a pas su expliquer ce que mentionnaient les articles 306 et 51 du Code pénal guinéen, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la « passivité [du requérant à se renseigner sur le contenu desdits articles] jette un nouveau discrédit sur la réalité de [ses] craintes en cas de retour en Guinée ». En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce motif alors qu'il pouvait être légitimement attendu que le requérant clarifie spécifiquement ce point. En effet, les deux mandats d'arrêt précisent que les faits pour lesquels le requérant serait inculpé sont prévus et punis par « *les articles 306 et 51 du code pénal* ». Alors que le mandat d'arrêt du 21 janvier 2008 renseigne que ces faits sont « l'avortement et complicité », force est de constater que le mandat d'arrêt du 2 décembre 2008 précise quant à lui que ces faits seraient « l'avortement et assassinat (sic) ».

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant avait également produit à l'appui de sa première demande d'asile un mandat d'arrêt daté du 21 janvier 2008. Les deux mandats d'arrêts ont été délivrés par le même juge d'instruction et comportent les mêmes mentions manuscrites, notamment celle relative au Tribunal de Première Instance dont dépend ledit juge d'instruction. Il s'agit en effet pour les deux documents du tribunal de première instance de « Conakry ». s'il est déjà invraisemblable qu'un de ces documents n'ai pas été valablement complété, il est parfaitement incompréhensible que les deux documents, qui ont été établis à deux périodes distinctes, à environ douze mois d'intervalle, aient été complétés par le juge d'instruction ou ses collaborateurs avec la même lacune.

5.7. Les deux autres documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne contiennent également aucun élément pertinent susceptible d'obvier l'absence de crédibilité du récit du

requérant. En effet, s'agissant de l'extrait du registre d'état-civil, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que ce document « ne constitue qu'un début de preuve de l'identité [du requérant] ». En ce qui concerne la lettre de l'ami de l'oncle maternel du requérant, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ce document n'a pas de force probante. En effet, le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande d'asile permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par le requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

5.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

En conséquence, le requérant n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 5.1. En ce qui concerne la situation générale en Guinée, elle considère qu'il ne s'agit pas d'une situation de violence aveugle vu, notamment, l'absence d'opposition armée dans le pays.

Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé à l'appui de la décision entreprise un rapport relatif à la « Situation générale et actuelle en Guinée », lequel émane de son centre de documentation (CEDOCA), un autre rapport sur « la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle » actualisé au 6 mai 2011 ainsi qu'un rapport sur la « situation sécuritaire » en Guinée actualisé pour la dernière fois le 18 mars 2011.

6.2. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil considère en effet qu'il ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation

prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, il apparaît clairement dans les différents documents soumis à l'appréciation du Conseil que « malgré la situation tendue », les peulhs de Guinée n'auraient pas « des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » et dès lors « les peulhs, bien que victimes sur le plan politique et/ou économique, ne font pas l'objet de persécutions systématiques » (« situation actuelle », Guinée, 6 mai 2011, p.11).

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.